

(sur papier à en-tête de l'entreprise)

Note d'information relative aux droits individuels de formation des salariés

Le droit individuel de formation (DIF) était un dispositif particulier accordant des droits à formation pour chaque salarié. Ce dispositif s'est éteint au 1^{er} janvier 2015. Il a été remplacé à cette date par un nouveau dispositif appelé compte personnel de formation (CPF).

Le CPF permet à tout salarié d'acquérir des droits de formation tout au long de sa vie professionnelle et de les utiliser dans le cadre d'un projet professionnel : acquérir des connaissances de base ou une qualification (diplôme, CQP...), ou valider des acquis de l'expérience (VAE).

Des droits sont acquis automatiquement par chaque salarié annuellement sur son compte personnel de formation, correspondant à un **montant financier permettant de payer le coût d'une action de formation**.

Les droits ayant été acquis au 31 décembre 2014 au titre du DIF ne sont pas transférés automatiquement sur le CPF de chaque salarié. Ils sont au contraire **perdus si le salarié n'entame pas une démarche individuelle pour obtenir le transfert de ces droits DIF vers le nouveau dispositif**.

La procédure est très simple à mettre en œuvre :

1. Le salarié doit ouvrir un espace personnel sur le site **moncompteformation.gouv.fr** en se munissant de son numéro de sécurité sociale ;
2. Une fois son espace ouvert, le salarié peut venir remplir directement le solde des droits DIF acquis auprès de ses employeurs au 31 décembre 2014. Ce solde apparaît sur le bulletin de salaire de décembre 2014 ou le bulletin de salaire de janvier 2015, sur le dernier certificat de travail ou sur une attestation DIF spécialement réalisée par l'employeur ;
3. Les heures acquises au titre du DIF sont transformées en euros, sur une base de 15 euros pour chaque heure. Les fonds correspondants au solde du DIF sont ainsi additionnés aux sommes déjà acquises par le salarié depuis 2015 au titre du CPF.

Pour information, pour un salarié disposant au 31 décembre 2014 du plafond de **120 heures de DIF**, il bénéficie sous réserve de procéder à la démarche de transfert à un crédit supplémentaire sur son compte personnel de formation (CPF) de **1 800 euros**.

Important :

*La démarche d'enregistrement des droits acquis au titre du DIF doit être réalisée avant une date précise pour éviter de perdre les sommes correspondantes. Cette date limite était fixée au **31 décembre 2020**, mais elle vient d'être prolongée officiellement au **30 juin 2021**. Nous vous invitons toutefois à procéder sans délai à cet enregistrement pour être sûr de sa bonne prise en compte.*

Le service du personnel reste à votre disposition pour vous accompagner sur l'utilisation du compte personnel de formation.

Note portée à la connaissance des salariés par voie d'affichage.

Fait à, le

Signature de l'employeur